FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8
15 mai 2001
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

APPLICATION UNIFORME DES CONVENTIONS

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document s'arrête sur un certain nombre de dispositions des Conventions qui, selon l'Administrateur, n'ont pas toujours été appliquées d'une manière uniforme ou à propos desquelles des problèmes se sont posés du fait de la nature des rapports entre les Conventions et le droit national: canalisation des responsabilités, prescription, exécution des jugements, compétence.
Mesures à prendre:	Noter l'information fournie.

1 Introduction

1.1 À ses 1ère et 2ème réunions, le Groupe de travail a examiné la question de l'application uniforme de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992. D'une manière générale, tous se sont accordés à penser qu'il était de la plus haute importance de veiller à l'application uniforme des Conventions. Il a toutefois été reconnu qu'il serait difficile d'atteindre pleinement cet objectif. Le Groupe de travail avait décidé de revenir sur cette question à une réunion ultérieure.

1.2 Dans la présente note, l'Administrateur appelle l'attention sur certaines dispositions des Conventions qui, de son avis, n'ont pas toujours été appliquées de manière uniforme ou qui ont posé problème s'agissant des rapports entre les Conventions et le droit national.

2 Canalisation de la responsabilité

2.1 La question de la canalisation de la responsabilité est régie par l'article III.4 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et par le même article de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Ces dispositions sont les suivantes:

> Article III.4 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile
>
> Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire.
>
> Article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile
>
> Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre:
>
> a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;
>
> b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
>
> c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire;
>
> d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;
>
> e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde;
>
> f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e);
>
> à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

2.2 Nonobstant les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (Article III.4) interdisant l'introduction de demandes contre les préposés ou mandataires du propriétaire du navire, il est arrivé que les tribunaux nationaux jugent le capitaine d'un navire personnellement responsable d'un dommage par pollution. Si les tribunaux en ont décidé ainsi, c'est parce que des demandes d'indemnisation fondées sur les Conventions avaient été déposées dans le cadre d'une procédure pénale et qu'une personne jugée responsable au pénal l'est aussi, automatiquement, au civil. Il convient également de noter que, dans un cas précis, le capitaine, l'assureur du propriétaire du navire et le Fonds de 1971 se sont vu attribuer la responsabilité principale alors que le propriétaire immatriculé n'était que subsidiairement responsable, alors même que l'article III.1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile dit clairement que le responsable principal est bien le propriétaire du navire.

3 Prescription

3.1 Les dispositions relatives à la prescription qui figurent dans les Conventions sont les suivantes:

> Article VIII de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile
>
> Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes.
>
> Article 6 de la Convention portant création du Fonds de 1971 et de la Convention portant création du Fonds de 1992
>
> 1. Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 *et à la prise en charge financière visée à l'article 5*[<1>] s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.
>
> 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le droit du propriétaire ou de son garant de présenter au Fonds une demande de prise en charge financière conformément à l'article 5, paragraphe 1, ne s'éteint en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le propriétaire ou son garant a eu connaissance d'une action formée contre lui en vertu de la Convention sur la responsabilité[<2>].

3.2 Certains États Membres du Fonds n'ont pas intégré dans leur législation nationale le texte exact des dispositions des Conventions relatives à la prescription, mais ont réécrit les dispositions en en modifiant le fond. Qui plus est, les tribunaux de certains États ont tendance à interpréter ces dispositions conjointement avec les dispositions et principes de la législation nationale. Ce problème peut se poser de manière particulièrement aiguë dans les États dans lesquels les demandes d'indemnisation peuvent être déposées dans le cadre d'actions et civiles et pénales. Dans un État Membre, une fois une action engagée au pénal, le délai de prescription est interrompu jusqu'au moment du jugement final.

3.3 La question essentielle est celle de savoir si (comme l'a soutenu le Fonds de 1971) le délai de trois ans à compter de la date du dommage subi est absolu ou si, comme l'ont laissé entendre certains États Membres, ce délai peut être prorogé ou suspendu par le truchement de dispositions du droit interne relatives à la prescription. Il y a également divergence d'opinions quant à la question de savoir si un délai de prescription peut ou non être interrompu autrement qu'en intentant une action en indemnisation. Il existe un autre différend: celui de l'interprétation à donner à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds de 1971. En vertu de cet article, le demandeur peut en effet faire en sorte que sa demande ne soit pas frappée de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971 en

---

<1> Les mots en italiques n'apparaissent pas dans la Convention portant création du Fonds de 1992.

<2> Cet alinéa n'apparaît pas dans la Convention portant création du Fonds de 1992.

notifiant au Fonds qu'une action en réparation a été intentée contre le propriétaire du navire ou son assureur, suivant les modalités prescrites par la loi de l'État où se trouve le tribunal saisi.

4 Exécution des jugements contre le Fonds de 1992

4.1 L'exécution des jugements contre le Fonds de 1992 prononcés par les tribunaux nationaux est régie par l'article 8 des Conventions portant création du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992. Les articles 4.5 et 18.7 sont eux aussi pertinents. Ces dispositions sont les suivantes:

> Article 4
>
> 5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la *Convention sur la responsabilité et*[3] de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.
>
> Article 8
>
> Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout État contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention de 1992 sur la responsabilité[4].
>
> Article 18
>
> *Sous réserve des dispositions de l'article 26*[5], l'Assemblée a pour fonctions:
>
> 7. d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible;

4.2 Dans une affaire récente, il est devenu manifeste que le mécanisme national d'exécution des jugements n'avait pas été adapté pour tenir compte des dispositions des Conventions portant création des Fonds de 1971 et de 1992 dont il est question plus haut. Il n'existe dans la loi nationale en question aucune disposition spécifique obligeant les tribunaux à tenir compte des décisions de l'organe compétent du Fonds selon lesquelles le paiement des demandes établies doit être calculé au marc le franc. Il a été soutenu que les décisions des tribunaux nationaux visant des demandes individuelles seront toujours pleinement exécutables à l'encontre du Fonds, quelles que soient les décisions d'un organe du Fonds de calculer les indemnités au marc le franc. Le problème peut se poser dans d'autres États également, en particulier dans ceux où les demandes d'indemnisation nées d'un même sinistre peuvent être l'objet d'actions devant plusieurs tribunaux, tant civils que pénaux.

<3> Les mots en italiques n'apparaissent pas dans la Convention portant création du Fonds de 1992.

<4> Le terme '1992' n'apparaît pas dans le texte de la Convention portant création du Fonds de 1971.

<5> Les mots en italiques n'apparaissent pas dans la Convention portant création du Fonds de 1992.

5 Compétence

Les FIPOL se heurtent à un autre problème: celui de la compétence. Les Conventions ne régissent en effet que la répartition des compétences entre États, et ne dit rien des compétences des différents tribunaux de l'État où la pollution s'est produite. Dans certains pays, plusieurs tribunaux pourront donc être saisis de demandes visant un même sinistre. Dans un cas, des actions ont été engagées devant cinq tribunaux de divers degrés.

6 Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre

Le Groupe de travail est invité à:

a) prendre note des informations fournies dans le présent document; et
b) tenir dûment compte des points soulevés dans le présent document lorsqu'il fera rapport à l'Assemblée.